

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'une partie de la parcelle CC85 propriété de la SCI Rob'Immob au profit de la Communauté d'Agglomération**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,  
**Vu** l'arrêté n°11-2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, Vice-président en charge du développement économique,  
**Considérant** que la SCI Rob'Immob propriétaire de la parcelle CC85, enregistrée sous le SIRET 53878027100010 et représentée par son dirigeant monsieur Cedric Thouvenin, accepte de mettre à disposition à titre gratuit au profit de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo une partie de la parcelle CC85, sise 669 chemin de la Vidourlenque à LUNEL dans la zone d'activité Lunel Littoral, pour installer des panneaux de signalétique et réaliser entre autres aménagements publics, un trottoir et une piste cyclable,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec la SCI Rob'Immob propriétaire de la parcelle CC85, enregistrée sous le SIRET 53878027100010 et représentée par son dirigeant monsieur Cedric Thouvenin, une convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, de la parcelle CC85 d'une surface de 6,5m<sup>2</sup>, sise 669 chemin de la Vidourlenque à Lunel, ZAE Lunel Littoral, correspondant aux emprises foncières rendues nécessaires à l'élargissement d'un trottoir et à l'installation de panneaux signalétiques des entreprises des zones d'activités Lunel Littoral et La Liguine.

**Article 2 :** La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée de 10 ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2034.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 14/06/2024,

<b>DECISION n°104-2024</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	17-07-2024
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo  
 Pour le Président de la CA Lunel Agglo, par délégation,  
 Maire de Lunel  
 Pierre SOULIOL  
 Développement Economique,  
 Jean-Pierre Berthet



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)